

—

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 13 décembre 2010**

**CP 10/12-01**

*L'an deux mil dix, le 13 décembre à 17 heures, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Étaient présents : MM. Cambon, Massip,, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc et Astoul ;*

*Étaient excusés : MM. Empociello, Moignard et Bénech.*

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR CERTAINS  
CONSEILLERS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE MANDATS  
SPÉCIAUX HORS DÉPARTEMENT**

—

Par délibération du 20 mars 2008, notre Assemblée a délégué à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux Conseillers Généraux.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 relative aux conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseillers Généraux, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les missions ponctuelles présentées, ayant un lien direct avec la collectivité départementale,
- autoriser le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de cette mission, dans les conditions définies par les articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales,
- autoriser, conformément à l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales, le remboursement sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, des autres dépenses qui s'inscrivent expressément dans le cadre de l'exercice du mandat spécial confié à l'élu concerné.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

## DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 déléguant à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux Conseillers Généraux,

Vu les articles L 3123-19 alinéa 2 et R 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 pris en application du décret n° 22006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseillers Généraux,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les missions ponctuelles présentées ;
- Autorise la prise en charge directe des frais de déplacement effectués au titre de ces missions, dans le cadre du marché public passé avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007 (titres de transport ferroviaires et aériens) (M. Bernard DAGEN), ou le remboursement des frais de transport engagés par MM. Jacques ROSET et Roland GARRIGUES, Conseillers Généraux (indemnité kilométrique forfaitaire pour utilisation de leur véhicule personnel) ;
- Autorise le remboursement, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, des autres dépenses engagées par MM. Jacques ROSET, Bernard DAGEN et Roland GARRIGUES, sous réserve qu'elles s'inscrivent expressément dans le cadre de l'exercice du mandat spécial qui lui a été confié, étant précisé que les repas hors du département sont plafonnés à 46 € par personne lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'actions de relations publiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,